



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2005.187

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du Code de l'Environnement,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la demande présentée le 10 octobre 2005 par la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle, en vue d'être autorisée à exploiter des installations de compression d'air à DOMBASLE-SUR-MEURTHE et VARANGEVILLE,

VU les plans et documents joints à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 avril 2006 au 15 mai 2006 inclus, à DOMBASLE-SUR-MEURTHE et VARANGEVILLE, et à ROSIERES-AUX-SALINES, communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour des installations projetées,

VU les journaux « l'Est Républicain » du 20 mars 2006 et le « Républicain Lorrain » du 22 mars 2006,

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête,

VU l'avis des conseils municipaux,

VU l'avis de M. le commissaire-enquêteur,

VU l'avis des services techniques,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 27 septembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société SOLVAY CARBONATE FRANCE S.A.S., usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et VARANGEVILLE, l'installation détaillée dans l'article suivant.

Article 1.2. Rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	1 373 kW
9 compresseurs : 1 de 75 kW, 1 de 110 kW, 1 de 112 kW, 1 de 136 kW, 2 de 160 kW, 2 de 200 kW et 1 de 220 kW.			

Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitation d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

Article 2.1. Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Propreté

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.4. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - Protection des ressources en eau

Article 3.1. Prélèvements d'eau de refroidissement

Les prélèvements d'eau dans la rivière utilisés pour le refroidissement d'un compresseur sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Eau de rivière de la Meurthe	20 000 m ³ / an	55 m ³ / jour

Cette eau ne sera pas rejetée dans le milieu naturel, mais utilisée pour la production d'eau adoucie.

TITRE 4 - Déchets

Article 4.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 5.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 5.2. Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 6 - Prévention des risques technologiques

Article 6.1. Infrastructures et installations

Article 6.1.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux où fonctionnent les compresseurs seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle d'air comprimé, celui-ci soit évacué au-dehors. Des murs de protection suffisante entoureront les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure l'air comprimé et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Le compresseur du bâtiment pompes à eau sera entouré d'un muret en béton.

Article 6.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux des compresseurs doivent disposer de leurs propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- Compresseurs secteur sud : 3 extincteurs à poudre de 9 kg et 3 extincteurs CO₂ de 5 kg.
- Compresseurs des pompes à eau : 1 extincteur à poudre de 9 kg.
- 50 kg de matières absorbantes par local.

Article 6.4. Prescriptions particulières à l'installation de compression d'air

Article 6.4.1. Compresseurs

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

L'air comprimé devra être convenablement refroidi à la sortie des compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz dépasse la valeur fixée et si la température de fonctionnement est trop élevée.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis (sectionneurs, arrêts coup de poing).

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Article 6.4.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de compression, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

TITRE 7 – Dispositions administratives

Article 7.1. Hygiène et santé des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7.2. Transfert, changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée à l'article 1.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7.3. Infraction aux dispositions de l'arrêté – Durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci en joignant à la notification les éléments prescrits aux articles 34.1 et suivants du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7.4. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7.6. Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de l'affichage ou de la publication, pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 7.7. Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM. les Maires des communes précitées, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation du Nord-Est,
- M. le directeur d'EDF Gaz de France, distribution Nancy Lorraine,
- M. le directeur de Gaz de France, direction transport – région Est,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Nancy, le 21 DEC 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,